

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
Bureau de l'environnement

A.P. n° 07-874
du 10 Mai 2007

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société QUALISOL – 82200 MALAUSE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier,
le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié

Vu le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire prise pour l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos (Inéris - version avril 2005) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1858 du 26 octobre 2005 autorisant la société QUALISOL, dont le siège est situé Quartier Carrel à Castelsarrasin, à exploiter des installations de stockage, de conditionnement de céréales sur le site de MALAUSE,

Vu l'étude de dangers remise à l'inspection des installations classées le 30 août 2000 et complétée le 5 octobre 2004,

Vu les compléments d'étude de dangers transmis le 12 septembre 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2007,

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mars 2007,

Considérant qu'il convient de compléter et mettre à jour l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 et ses prescriptions annexées en prenant en compte les mesures de sécurité complémentaires retenues par l'exploitant pour ses installations conditionnement et stockage de céréales dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 25 avril 2007, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai de quinze jours fixé à l'article précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} :
Le tableau des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 est modifié de la façon suivante :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160 - 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	81 170 m ³	A (3 km)
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels,	548 kW	A
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques	200 litres de pyrimiphosméthyl	NC

A : Autorisation

NC : non classé

Article 2

Les dispositions de l'article 6.5.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 sont complétées des dispositions suivantes :

Un système de découplage doit être installé entre les fosses d'élévateurs et la tour de manutention. Ce découplage doit se composer d'une porte en acier au-dessus du redler transversal et d'une plaque en acier entre la zone des fosses et le hall de la tour.

Avant la fin du mois de février 2007, l'exploitant doit réaliser les travaux suivant :

Il doit transformer son boisseau de chargement train (un seul volume de 1150 m^3) en 6 boisseaux de 145 m^3 séparés par des parois résistantes et disposant chacun d'un évent de décharge de type plexiglass de $6,8 \text{ m}^2$ par boisseau évitant tout risque pour la voie ferrée et le local de pesage.

L'alimentation des compartiments (remplissage unitaire) doit être réalisée par transporteur à chaîne.

Le volume restant en partie haute ($1150-870=280 \text{ m}^3$) doit être utilisé comme chambre de décompression. Il doit être reliée à un système de captation de poussières et équipée d'un évent évitant tout risque pour la voie ferrée et le local de pesage.

L'exploitant doit protéger le local de pesage en cas d'une éventuelle explosion (20 mbar) provenant des boisseaux de chargement train.

L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures de sécurité permettant de limiter les effets d'une explosion.

Article 3

Les dispositions de l'article 6.1.4 4^{ème} alinéa des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 26 octobre 2005 sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification tous les 2 ans par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française NF C 17-100.

Article 4

Les dispositions de l'article 6.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 sont complétées des dispositions suivantes :

En période de collecte, le responsable de silo doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations. Si cela s'avérait nécessaire la fréquence de nettoyage pourrait être redéfinie.

Article 5

Les dispositions de l'article 7.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 sont complétées des dispositions suivantes :

Les vitesses de défilement des transporteurs sont réduites afin de limiter la mise en suspension de poussières.

Les cyclofiltres sont équipés de capteurs de pression différentielle avec renvoi sur supervision et arrêt des installations.

Les ventilateurs sont équipés d'un dispositif de détection d'absence de rotation, d'un ampèremètre ou d'un dispositif équivalent avec renvoi sur supervision et arrêt des installations.

Les installations de filtration doivent être mise à l'arrêt sur perte de décolmatage.

Une procédure pour réaliser le contrôle périodique du bon fonctionnement de l'aspiration de poussières avec enregistrement de l'intervention doit être établie. En période de collecte, le responsable de silo doit réaliser une ronde pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes de dépoussiérage. Un contrôle annuel de l'efficacité de l'aspiration centralisée est réalisé.

Article 6

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

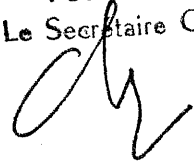
- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de MALAUSE pour y être consultée par tout intéressé ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de MALAUSE par les soins du maire ainsi que dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Maire de MALAUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Montauban le **10 MAI 2007**
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.